

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2024

Délibération n°088-2024

Modification des redevances d'eau et d'assainissement

Conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
22	15	15
Date de convocation		
13 décembre 2024		
Secrétaire de séance		
Sébastien ANDEVERT		

Le dix-neuf décembre deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire. Les dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ont été respectées.

Etaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Delphine POIRIER, Éric ORTIZ, Brigitte GAYAUD, Frédéric MARTIN, Myriam SEVENERY, Cyril QUIOT, Sébastien ANDEVERT, Sandrine CARRIERE, Régis BLAYRAT, Sonia BONNET-TELLIER, Cédric DAYDE, Christophe RENAUD, Christian ALEX

Absents : Thierry PESENTI, Elisabeth RHODE-BERNARD, Claude CADENAT, Claire FABRE-PILLEMENT, Nicolas FONT, Sarah AIT-IDIR, Mélanie SALLE

Rapporteur : Frédéric MARTIN, adjoint délégué aux finances

Les redevances perçues par l'Agence de l'Eau sur les factures d'eau et d'assainissement vont être profondément modifiées à compter du 1^{er} janvier 2025.

Jusqu'à présent, deux redevances étaient appliquées sur la facture d'eau potable :

- Une redevance prélèvement spécifique à chaque bassin versant
- Une redevance lutte contre la pollution de 0,29 €/m³

Et une redevance était appliquée sur la facture d'assainissement des eaux usées :

- La redevance modernisation des réseaux de 0,16 €/m³

À compter du 1^{er} Janvier 2025, les redevances lutte contre la pollution et modernisation des réseaux sont supprimées, et seule la redevance prélèvement est conservée, sur la facture d'eau.

Mais trois nouvelles redevances sont créées :

- Une redevance consommation d'eau potable de 0,43 €/m³ pour 2025, sur la facture d'eau
- Une redevance performance des réseaux AEP, également sur la facture d'eau
- Et une redevance performance des réseaux assainissement, sur la facture d'assainissement.

Par délibération du 28 novembre dernier, le Conseil Municipal a instauré des contre-valeurs pour les nouvelles redevances, et procédé à une révision des parts communales des redevances d'eau et d'assainissement, pour compenser la perte de recettes liée à cette réforme.

Mais les termes de la délibération étaient impropres et nécessitent d'être corrigés.

En effet, si les redevances prélèvement et consommation d'eau potable seront perçues par le délégataire et reversées à l'Agence de l'eau, et seront donc sans incidence pour la commune, en revanche les deux redevances pour performances, également perçues par le délégataire, seront d'abord reversées à la commune qui les reversera ensuite à l'Agence de l'Eau : dès lors, il est important que la commune fixe une contre-valeur de ces redevances, afin que leur reversement à l'Agence de l'Eau n'ampute pas la part communale de redevance (également appelée surtaxe communale), provoquant une diminution des recettes d'exploitation.

C'est ce qu'a décidé le Conseil Municipal le 28 novembre dernier, mais en intégrant le montant de cette contre-valeur à la surtaxe communale.

Pour 2025, les montants des redevances ont été fixés par l'Agence de l'Eau à 0,05 €/m³ pour la performance des réseaux AEP, et à 0,03 €/m³ pour la performance des réseaux assainissement, affectés d'un coefficient de minoration de 0,2 pour l'AEP et 0,3 pour l'assainissement : c'est ainsi que les deux redevances sont fixées à 0,01 €/m³.

Dès lors, il est proposé d'instaurer une contre-valeur de même montant, au 1^{er} janvier 2025, sur les factures d'eau et sur les factures d'assainissement, conformément aux termes de la délibération du 28 novembre dernier, mais en les dissociant de la surtaxe communale.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2024 a également supprimé la prime pour performance épuratoire, versée aux communes par l'Agence de l'Eau, et qui représentait une recette d'exploitation du budget annexe d'assainissement de la commune de l'ordre de 10.000€ par an.

Aussi, afin de préserver la capacité d'autofinancement du budget annexe, le Conseil Municipal, en séance du 28 novembre dernier, avait également décidé de compenser au moins partiellement cette perte de recettes, en procédant à une augmentation de 1€ de l'abonnement au service d'assainissement, ainsi qu'à une augmentation de 0,02 €/m³ de la part communale de la redevance d'assainissement.

Il est proposé de confirmer cette décision et de réviser ainsi les tarifs du service d'assainissement au 1^{er} janvier 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 dite loi de finances pour 2024,
Vu sa délibération n°044-2022 du 25 mai 2022 révisant les redevances de l'eau et de l'assainissement,
Vu sa délibération n°080-2024 du 28 novembre 2024 modifiant les redevances de l'eau et de l'assainissement,
Où l'exposé du Rapporteur,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

De réviser ainsi les tarifs des services de l'eau et de l'assainissement, au 1^{er} janvier 2025 :

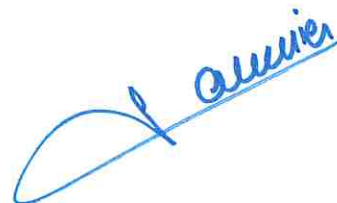
Service de l'eau	
Contre-valeur de la redevance performance de l'Agence de l'Eau	0,01 € HT / m ³
Part communale de la redevance de l'eau	0,55 € HT / m ³
Abonnement au service de l'eau	16 € / an
Service de l'assainissement	
Contre-valeur de la redevance performance de l'Agence de l'Eau	0,01 € HT / m ³
Part communale de la redevance de l'assainissement	0,22 € HT / m ³
Abonnement au service de l'assainissement	17 € / an

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°080-2024 du 28 novembre 2024.

Le Secrétaire de séance,
Sébastien ANDEVERT



Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. La saisine du tribunal peut être effectuée sur l'application informatique « Télérecours citoyens » depuis le site internet : www.telerecours.fr